N° 2/85 pen.
du 17.1.1985.

17/1/85

n° 595 du registre.

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq l'arrêt qui suit

dans la cause entre:

A.), industriel, né à (...) le (...), domicilié à (...), (...);

demandeur en cassation;

comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu;

et:

le Ministère Public.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï M. le président JACQUES en son rapport et sur les conclusions de M. GERARD, avocat général;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 juillet 1984:

Vu le mémoire en cassation déposé le 9 novembre 1984;

I. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt 48/84 du 4 juillet 1984:

Attendu que par cet arrêt la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'opposition formée le 7 juillet 1983 par M. A.) à une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 1er juillet 1983 disant, à la requête du ministère public, qu'il y avait lieu de transmettre aux autorités judiciaires belges les pièces saisies lors d'une perquisition opérée en exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Kortrijk (Belgique) dans le cadre d'une information ouverte contre M. A.) ;

Sur le premier moyen,

"tiré de la violation des articles 2o, paragraphe 2 du

traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas du 27 juin 1962, approuvé par la loi du 26 février 1965,

en ce que la Chambre des Mises en Accusation a déclaré irrecevable l'opposition contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil rendue le 1er juillet 1983 alors que le droit d'opposition est une voie de recours générale chaque fois qu'il n'est pas exclu par un texte précis et qu'il n'est ni exclu par la législation interne luxembourgeoise ni par le traité BENELUX en l'occurrence.":

Attendu que le Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962 énonce en son article 44 que, sauf disposition contraire, la loi de la Partie requise est seule applicable à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire;

Attendu que le Traité ne contient aucune disposition prévoyant une voie de recours contre la décision de la chambre du conseil prise en vertu de son article 2o;

Attendu qu'en décidant sur la base des dispositions limitatives de l'article 119 du code d'instruction criminelle, applicables en la matière, que M. A.) ne se trouvait pas dans un des cas y prévus dans lesquels opposition peut être formée contre une ordonnance de la chambre du conseil, l'arrêt attaqué n'a pas violé le texte visé au moyen;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur le deuxième moyen,

"tiré de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

en ce que la Chambre des Mises en Accusation a déclaré irrecevable l'opposition formée par A.) contre l'ordonnance de la Chambre du Conseil rendue le 1er juillet 1983,

alors qu'aux termes de l'article 6, § 1 de la convention, le justiciable a droit notamment à ce que sa cause soit

entendue équitablement, la notion de procès équitable incluant notamment en droit pénal le principe de l'"égalité des armes". "

Attendu que le texte de l'article 6, § 1er de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales limite expressément l'exigence du procès équitable au procès portant sur le bien-fondé de l'accusation; que l'arrêt attaqué qui a statué dans le cadre d'une procédure d'information n'a dès lors pas pu violer la disposition visée au moyen;

Que le moyen ne peut donc être accueilli;

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis,

le troisième "tiré de la violation des articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle
en ce que la Chambre des Mises en Accusation a déclaré non fondée la demande en nullité de l'ordonnance du Juge d'instruction du 22 avril 1980 ordonnant une perquisition visant uniquement à rechercher l'existence de délits";

le quatrième " tiré de la violation de l'article 37.2. du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, approuvé par la loi du 26 février 1965 et de l'article 17 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire
en ce que la Chambre des Mises en Accusation a rejeté le moyen de nullité tiré de l'absence dans la commission rogatoire des indications exigées par l'article 37.2. du traité BENELUX";

le cinquième "tiré de la violation des articles 24.2. et 4 du traité BENELUX d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, approuvé par la loi du 26 février 1965, de l'article 17 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire
en ce que la Chambre des Mises en Accusation n'a pas déclaré nulle l'ordonnance du Juge d'Instruction du 22

avril 1980 ordonnant une perquisition et une saisie relatives à des infractions à la législation des changes pour lesquelles les commissions rogatoires tendant à faire opérer une saisie ou une perquisition sont expressément exclues en vertu de l'article 4 du traité BENELUX auquel renvoie implicitement l'article 24.2. dudit traité" ;

Attendu que l'arrêt attaqué qui s'est borné à déclarer irrecevable l'opposition formée par M. A.) à l'ordonnance de la chambre du conseil du 1er juillet 1983 ne contient pas de dispositions auxquelles les griefs formulés pourraient s'appliquer;

Que les moyens sont dès lors sans objet;

II. Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt 24/80 du 7 mai 1980:

Attendu qu'en matière pénale le pourvoi en cassation est formé par une déclaration faite au greffier; que cette formalité prévue à l'article 417 du code d'instruction criminelle est substantielle et ne peut être remplacée par aucune autre;

Attendu que le pourvoi déclaré le 12 juillet 1984 au greffe de la Cour supérieure de justice n'est dirigé que contre l'arrêt 48/84 du 4 juillet 1984; qu'est dès lors irrecevable le pourvoi formé dans le mémoire en cassation déposé le 9 novembre 1984 contre l'arrêt 24/80 rendu le 7 mai 1980 par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel;

P a r c e s m o t i f s ,

dit irrecevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt 24/80 rendu le 7 mai 1980 par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel;

rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt 48/84 rendu le 4 juillet 1984 par la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel;

condamne M. A.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 540.- -- -francs, y compris les frais de notification.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation en son audience publique du dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq, en son auditoire à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:
Prosper JACQUES, président de la Cour;
Numa WAGNER et Fernand HESS, conseillers à la Cour de cassation;
Paul KAYSER et Roger EVERLING, conseillers à la Cour d'appel;
Edmond GERARD, avocat général;
Jean SCHUSTER, greffier en chef, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent arrêt.